

ARRETE PERMANENT
portant limites des agglomérations de la
Commune d'ECOUFLANT.

Le Maire de la Commune d'Ecouflant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-2, L 411-1, R 441-2, R413-3, R 413-8, R413-9, R 416-1, R 417-1, R 417-2, R 418-5,

Considérant que pour des raisons de sécurité et de mise en conformité avec les textes réglementaires existants, il est nécessaire de fixer les limites des agglomérations de la commune d'ECOUFLANT.

ARRETE

Article 1 La commune d'ECOUFLANT est découpée en 3 agglomérations distinctes :

1 – Ecouflant Bourg.

2 – Ecouflant quartier Eventard.

3 – Ecouflant Z.I. du Bd de l'Industrie et Z.A.C. de Beuzon.

Une signalisation horizontale par panneaux réglementaires EB 10 et EB 20 fixent les limites de chaque agglomération précitée.

Article 2 AGGLOMERATION – Ecouflant Bourg

Les limites de l'agglomération sont les suivantes :

- Route départementale 50 (lieu-dit « le Port Launay » vers le giratoire du Pont aux Filles) :
À 50 mètres de l'intersection avec le Chemin Rural n°9.
- Chemin Rural n°9 (vers la V.C.n°2) :
À 50 mètres de la dernière habitation.
- Voie communale n° 15 (vers la V.C.n°2) :
À 50 mètres de la dernière habitation.
- Route Départementale 50 (lieu-dit « les Ongrois » vers giratoire de la Croix-Rouge) :
À 50 mètres après la rue de Sauron (intégrée dans l'agglomération).
- Route Départementale 50 (giratoire de la Croix Rouge vers « Les Ongrois ») :
À 100 mètres du giratoire.

- Chemin de Belle Motte Voie Communale n° 2 :
A 50 mètres de la dernière habitation vers le lieu-dit « le Landreau ».
- Voie communale n°3 Route de la Grimorelle (vers St Sylvain d'Anjou)
À 90 mètres de la dernière habitation.
- Voie Communale n° 4 (giratoire de rue des Landes vers « Le Léard » et
«Les Aubées »)
À 80 mètres du giratoire.
- Chemin Rural n° 7.
À l'intersection avec le Chemin du Moulin de la Plaine.

Article 3 AGGLOMERATION – Ecoflant quartier Eventard.

Les limites de l'agglomération sont les suivantes :

- Voie Communale n°4 (lieu-dit « le Petit Chemineau » vers giratoire des Gatignolles).
A 100 mètres de la dernière habitation
- Rue de Vincennes.
En limite de commune avec Angers.
- Rue du Colonel Léon Faye.
En limite de commune avec Angers.
- Rue du Bois l'Abbé.
En limite de commune avec Saint Barthélemy d'Anjou.
- Chemin du Petit Bois l'Abbé (côté hippodrome).
Au droit de la dernière habitation.

Article 4 AGGLOMERATION – Ecoflant Z.I. du Boulevard de l'Industrie et Z.A.C. De Beuzon.

Les limites de l'agglomération sont les suivantes :

- Boulevard de l'Industrie (vers Bd de Monplaisir)
En limite de commune avec Angers.
- Allée au Poirier (côté Route d'Angers).
A hauteur du Pont de chemin de fer surplombant l'Allée au Poirier.
- Voie communale n°8 (côté R.D.52)
A 80 mètres du giratoire des « Gatignolles »
- Voie communale n°8 (côté V.C.n°4)
A hauteur du Pont surplombant l'Autoroute A 11.
- Boulevard de l'Epervière (côté R.D.52)
A 80 mètres du giratoire de la Route Départementale 52.
- Boulevard de l'Epervière (côté « Pont aux Filles »)
A 50 mètres de l'intersection avec le Chemin de la Chaîne.

Article 5 *Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires antérieures.*

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication et après pose de la signalisation par les services techniques de la commune d'Ecouflant, chargés de l'entretien et de la signalisation permanente.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis affiché en Mairie

Ampliation sera adressée à :

Pour exécution :

- à Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pellouailles les Vignes,
- à Monsieur le Gardien Principal de la Police Municipale d'Ecouflant,

Pour information :

- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

Monsieur le Gardien Principal de la Police Municipale d'Ecouflant et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Pellouailles les Vignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ECOUFLANT, le 18 avril 2006

Le Maire

D. DELAUNAY